

## SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 2<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 10 janvier.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Discours de M. Antonin Dubost, président du Sénat.
4. — Dépôt par M. Maurice Colin, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite. (Art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916.) — (N<sup>o</sup> 4).
- Dépôt par M. Cazeneuve d'un 4<sup>e</sup> rapport supplémentaire sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. — (N<sup>o</sup> 3).
5. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, faisant connaître au Sénat la composition définitive du bureau de la Chambre des députés pour l'année 1918.
6. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :  
La 1<sup>re</sup>, relative à la fixation, pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniales, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales, d'une péréquation de grades égale à celle des officiers des troupes métropolitaines des armées et services correspondants. — Renvoi à la commission de l'armée. — (N<sup>o</sup> 5).  
La 2<sup>e</sup>, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier du pont à bord des navires de commerce. — Renvoi à la commission de la marine. — (N<sup>o</sup> 6).
7. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique. — Renvoi à la commission relative à la culture des terres abandonnées, nommée le 23 juin 1916. — (N<sup>o</sup> 7).
8. — Décret retirant le projet de loi voté, parla Chambre des députés, le 30 juillet 1917, et présenté au Sénat le 31 juillet 1917, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du Sud de la France pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies. — (N<sup>o</sup> 8).
9. — Dépôt, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux réseaux secondaires d'intérêt général les effets de la loi du 30 novembre 1916, concernant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — (N<sup>o</sup> 9).
10. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au mardi 15 janvier.

SÉNAT — IN EXTENSO

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 8 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. T. Steeg s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DISCOURS DE M. ANTONIN DUBOST  
PRÉSIDENT DU SÉNAT

Mes chers collègues,

L'année 1917 n'a fait qu'ajouter à toutes les souffrances déjà accumulées une nouvelle et lourde part de misères et de deuils, sans rien apporter de décisif. Elle a piétiné dans le sang, elle a opposé au puissant secours américain la défection russe, et maintenant, elle transmet à la France de 1918 des devoirs aussi graves que ceux de 1914; elle lui demande, après plus de trois années de sacrifices, de renouveler l'épopée de la Marne et de Verdun! (*Très bien! et applaudissements*).

La France le fera. Pour l'honneur des démocraties, elle compensera la plus grande défaillance de l'histoire par un apport plus grand encore de courage et de loyauté. (*Nouveaux applaudissements*.) Car il n'y a plus — et puisse la Russie le comprendre, s'il en est temps encore — il n'y a plus de paix possible que par le déshonneur ou la victoire! (*Applaudissements*).

Français, jetons donc encore au brasier où se forge le salut de la patrie tout ce que nous ne lui avons pas encore donné. (*Marques nombreuses d'approbation*.) Que chacun s'interroge — non pas au front, où e maximum des sacrifices est depuis longtemps consenti (*Très bien!*) et où les hautes qualités d'offensive de l'armée française se sont si souvent affirmées (*Applaudissements*) — mais à l'arrière, où il y a encore trop de points morts, autour desquels se brise parfois le grand courant de l'énergie nationale! (*Nouveaux applaudissements*.)

Tout le monde est-il en guerre? Tout le monde souffre-t-il, se prive-t-il et s'emploie-t-il? Toutes les haines anciennes, sauf celles de l'ennemi, sont-elles abolies dans tous les cœurs? (*Très bien! très bien!*) Toutes les forces sont-elles mobilisées ou certaines ne se sont-elles pas elles-mêmes mises en sursis? (*Nouvelle approbation*.)

Nous n'avons plus le temps de mettre des sursis à la victoire! car nos ennemis savent se servir du temps par lequel nous voulions les user; ils lui font rendre des forces, ils y trouvent des expédients et des surprises!

Tels sont, mes chers collègues, les sentiments dans lesquels je dis franchement qu'il faut aborder l'année nouvelle, pour en finir avec le carnage déchainé par l'Allemagne sur la civilisation. (*Applaudissements*.)

En ce qui vous concerne, vous n'aurez qu'à persévérer, car vous avez déjà beaucoup et bien travaillé, collectivement et individuellement. Le pays le sait, et je me trouve moi-même hautement honoré d'être une fois de plus appelé par votre bienveillance à présider vos travaux. Vous persisterez donc dans vos efforts et votre vigilance patriotique, car un grand rôle vous est encore réservé. Pour la France, pour la

République, pour nos alliés, je vous y convie énergiquement. (*Très bien! très bien!*)

En votre nom, j'adresse nos vœux ardents à nos armées et à nos alliés; et vous m'approuverez, je pense, de nommer parmi ces derniers la loyale et malheureuse Roumanie (*Très bien! très bien!*), victime de la paix séparée, honte éternelle de ceux qui l'ont abandonnée. (*Applaudissements vifs et prolongés*.)

Je remercie le bureau d'âge et son vénéré président du concours qu'ils ont bien voulu nous prêter. (*Très bien! et vive adhésion*. — *L'Assemblée salue le président d'applaudissements répétés*.)

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à Maurice Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre les pouvoirs des juges d'instruction en matière d'accaparement et de spéculation illicite. (Art. 419 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916.)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un 4<sup>e</sup> rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT  
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 8 janvier 1918.

« Monsieur le président,

« La Chambre des députés a procédé, dans sa séance du 8 janvier 1918, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve composé de la manière suivante :

« M. Paul Deschanel, président;  
« MM. Arthur Groussier, Monestier, J.-B. Abel et René Renoult, vice-présidents;  
« MM. Jules Brunet, Hubert-Rouger, William Bertrand, Miguot-Bozérian, Camille Picard, Georges Le Bail-Maignan, Roulleaux-Dugage, Georges Ancel, secrétaires;  
« MM. Saumande, Jean Durand et Lenoir, questeurs.

« En conséquence, la Chambre des députés est définitivement constituée; j'ai l'honneur de vous en informer conformément à l'article 10 du règlement.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANDEL. »

Acte est donné de cette communication, qui sera insérée au procès-verbal de ce jour et déposé aux archives.

## 6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 janvier 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la fixation, pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniales, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales, d'une péréquation de grades égale à celle des officiers des troupes métropolitaines, des armées et services correspondants.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 janvier 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi réglementant à un maximum de 12 heures par jour le travail du personnel officier du pont, à bord des navires de commerce.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine (*Adhésion*).

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Chauveau une proposition de loi ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à la culture des terres abandonnées, nommée le 23 juin 1916 (*Assentiment*).

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 8. — RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition des ministres des travaux publics et des transports et des finances,

Décète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est retiré le projet de loi voté, par la Chambre des députés, le 30 juillet

1917, et présenté au Sénat le 31 juillet 1917, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie de chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du sud de la France pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies.

« Art. 2. — Les ministres des travaux publics et des transports et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 janvier 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics  
et des transports,

« A. CLAVEILLE.

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Acte est donné du décret qui sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.  
Le projet de loi est retiré.

#### 9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux réseaux secondaires d'intérêt général les effets de la loi du 30 novembre 1916, concernant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

#### 10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;  
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;  
Commission des pétitions (9 membres) ;  
Commission d'intérêt local (9 membres) ;  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres) ;

Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales — (articles 17 à 33 disjoints du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics) — et l'amendement n<sup>o</sup> 4 de M. Touron (n<sup>os</sup> 437 et 438, année 1917.)

A trois heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour ;

(Le scrutin sera ouvert de trois heures un quart à trois heures trois quarts) ;

Scrutin pour la nomination de cinq mem-

bres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour ;

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute Cour en cas d'empêchement du président ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1869 ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé. (*Adhésion*.)

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

*Voix diverses.* Demain ! — Mardi ! — Jeudi !

M. le président. J'entends proposer, messieurs, demain, mardi et jeudi ; je consulte le Sénat sur le jour le plus éloigné, c'est-à-dire jeudi.

(La date de jeudi n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la fixation de la prochaine séance à mardi. — (Adopté.)

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique, mardi prochain 15 janvier, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à 15 h. 30.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1744. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 janvier 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi un sous-lieutenant ou assimilé R. A. T. nommé à T. T. depuis plus de trois ans, maintenu à l'intérieur jusqu'en février 1917, nommé depuis à T. D. avec prise de rang à la date de son arrivée au front, n'a pas été nommé lieutenant ou assimilé après deux ans de grade à T. T. et ne bénéficie pas rétroactivement de la loi du 18 août 1917.

1745. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 10 janvier 1918, par M. Fortin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi un préfet retourne à la mairie les dossiers d'une société de secours mutuels, du bureau de charité et du bureau de bienfaisance, qui donnent des secours aux orphelins, alors que tous les établissements de bienfaisance et de mutualité devraient participer au vote de l'office départemental.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1679. M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les sursis

à des membres du clergé sont, en ce qui concerne la classe 1889, laissés à l'arbitraire des inspecteurs, alors que des instructions ministérielles accordent le droit au sursis à des professions moins utiles et susceptibles d'employer la main-d'œuvre féminine. (Question du 23 novembre 1917.)

Réponse. — Les ministres des cultes de la classe 1889 ont été compris dans la catégorie B des professions figurant dans le tableau annexé à la circulaire du 15 octobre 1917.

Ils peuvent demander leur mise en sursis dans les conditions indiquées par cette circulaire.

1720. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient compris dans la première catégorie, pour les rations de pain, les jeunes gens de quinze ans inscrits à la préparation militaire ou aux équipes agricoles. (Question du 15 décembre 1917.)

Réponse. — Le décret du 30 novembre 1917 s'oppose à ce que les jeunes gens de quinze à vingt ans inscrits à la préparation militaire ou aux équipes agricoles bénéficient d'un autre régime que celui qui est appliqué à la catégorie des consommateurs à laquelle ils appartiennent.

Ceux d'entre eux qui ont moins de seize ans pourront obtenir un supplément de 100 grammes de pain par jour soit, sur demande des parents, si l'état de leur croissance le justifie, soit de plein droit s'il sont nourris en commun dans un établissement d'instruction (circulaire du 10 décembre 1917 aux préfets.)

Quant à ceux qui ont plus de seize ans, et qui sont ouvriers agricoles, ils ont droit d'après l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1917 à la ration maximum qui est de 600 grammes.

1735. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant à

solde journalière, du cadre de réserve, qui a touché 100 fr. comme frais d'équipement d'entrée en campagne, a droit à des effets gratuits ou doit s'habiller à ses frais, dans la zone des armées. (Question du 29 décembre 1917.)

Réponse. — Les adjudants dont il est question doivent s'habiller à leurs frais après avoir reçu gratuitement, à titre de première mise, une tenue complète de campagne.

#### Ordre du jour du mardi 15 janvier.

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).<sup>1</sup>

Commission des pétitions (9 membres).

Commission d'intérêt local (9 membres).

Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales — (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2<sup>o</sup> autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics) — et l'amendement n<sup>o</sup> 4 de M. Touron. (N<sup>os</sup> 437 et 438, année 1917).

A quinze heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute Cour.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures à un quart à quinze heures trois quarts.)

Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute Cour.

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président.

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable aux écrivains du personnel administratif de la marine l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1869. (N<sup>os</sup> 459, année 1916, et 341, année 1917. — M. Perreau, rapporteur, et n<sup>o</sup> 419, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N<sup>os</sup> 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 31 décembre 1917 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1918).

Page 1250, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> et 19<sup>e</sup> lignes,

Au lieu de :

« ...19 décembre 1917... »,

Lire :

« ...19 décembre 1907... ».